

**STATUTS DE L'ASSOCIATION Droit, Développements et Partenariats
Francophones Solidarité (A.D.D.P.F. Solidarité)
DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET LE DECRET DU 16 AOUT 1901**

Article 1 :

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre l'**A.D.D.P.F. Solidarité : Association Droit, Développement et Partenariats Francophones Solidarité**.

Article 2 :

L'ADDPF Solidarité, association à but non lucratif, est gérée de manière désintéressée.

L'ADDPF Solidarité, organisme d'intérêt général à caractère humanitaire, a pour objet de soutenir les personnes qui se trouvent en situation de détresse ou de misère en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales.

Elle collecte des fonds afin de financer des programmes à long terme ou des projets ponctuels dans les pays d'intervention.

L'ADDPF Solidarité apporte notamment :

- son soutien durable à l'orphelinat Kien Khleang de Phnom Penh au Cambodge,
- son soutien pour une durée déterminée à des projets concernant un pays mis à l'honneur par l'ADDPF, comprenant des projets au profit d'une filière juridique dans une université ou/et d'un projet ou plusieurs projets en faveur de la scolarisation et de la formation professionnelle des enfants et jeunes adultes.
- son soutien à des projets proposés par des membres de l'association, retenus en conseil d'administration et validés en assemblée générale.

Article 3 :

Le siège social est fixé en France :
24, La Folletière
69510 Thurins

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres bienfaiteurs,
- adhérents.

Article 5 :

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par les membres fondateurs qui, lors de leur réunion, statueront, sur les demandes d'admissions présentées. La décision est prise à la majorité ; en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 6 :

Les membres fondateurs sont au nombre de 6 :

Axelle Astegiano-La Rizza, Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin Lyon 3,
Carine Copain, Doctorante à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin Lyon 3
Jacqueline Grenier, Ingénieure Chimie,
Marie Grenier, Doctorante à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin Lyon 3,
Béatrice Kan-Balivet, Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin Lyon 3,
Guillaume Rousset, Maître de conférences à l'Université de Toulouse,

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Les membres de l'A.D.D.P.F. sont membres bienfaiteurs de droit.

Les adhérents sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, notamment une conduite contraire à l'esprit et / ou à l'intérêt de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Pour les membres fondateurs, la décision sera prise à la majorité qualifiée des membres composant le Conseil d'Administration.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- les versements effectués par les donateurs,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- des membres fondateurs,
- ainsi que de trois personnes élues en assemblée générale pour deux années au regard de leur intérêt manifesté pour l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- deux Trésoriers.

En cas de vacance, le conseil procède aux remplacements de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par décision de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin, en cas de remplacement d'un membre non fondateur, à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation indiquera l'ordre du jour. Les différents points soumis à discussion feront l'objet d'une note détaillée par le secrétaire qui la transmettra aux autres membres du Conseil d'Administration sous huit jours, de telle sorte que les membres puissent avoir une parfaite connaissance de l'opinion de tous les membres du Conseil d'Administration. Le vote sur la décision ne pourra avoir lieu qu'après prise de connaissance de cette note. Les décisions sont prises à la majorité de tous les membres du Conseil d'Administration : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre, qui y sont affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortant. Les membres sortants désireux de devenir à nouveau membres du Conseil d'Administration, devront se porter candidat au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, afin que les membres de l'Assemblée Générale puissent connaître l'identité des candidats et voter en connaissance de cause. Ne pourront se porter candidat que les membres majeurs ayant agi activement dans l'intérêt de l'association, notamment par leur participation bénévole, leur implication dans la création de projets et par la promotion de l'image de l'association. Une candidature ne pourra être admise qu'avec l'accord des membres fondateurs.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres par rapport au nombre total des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

Le Président, ou sur délégation, tout membre du conseil d'administration, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par l'article du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau du Conseil d'Administration,
- le changement d'objet,

- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 15 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 :

Un rapport moral et financier est publié une fois par an sur le site de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée du 7 avril 2009

La Présidente
Mme Béatrice Kan-Balivet

La Secrétaire
Mlle Carine Copain

Trésorière
Jacqueline Grenier

Trésorière
Delphine Abrial

